

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-refondu

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE
NUMÉRO 144 « LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL »

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal établit que les séances du conseil municipal doivent être tenues le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil;

ATTENDU QUE les membres du présent conseil souhaitent modifier cette norme du Code municipal;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 09 novembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par la conseillère Cécile L. Lavoie appuyée par le conseiller André Di Tullio, et résolu,

Que le présent règlement portant le numéro 144 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est, par le présent règlement, décrété, ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil établit par résolution, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaire pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

ARTICLE 3

Le conseil établit que les séances ordinaires ou extraordinaires seront tenues à la salle du Conseil au 1900, montée de la Réserve, à Notre-Dame-de-la-Merci, pourvu que l'assistance à l'une ou l'autre de ses séances ne dépasse pas cinquante personnes.

Si l'assistance des personnes aux séances dépasse cinquante personnes, les séances du Conseil se feront à la Salle communautaire, au 1948, chemin Notre-Dame-de-la-Merci, à Notre-

Dame-de-la-Merci. Le déplacement d'endroit de la séance se fera automatiquement lorsque plus de cinquante personnes seront présentes à une des séances ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 65-89 et 97-91 et tout autre règlement ou résolution pouvant être incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE PREMIER JOUR DE DÉCEMBRE
MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

Avis de motion 9 novembre 1995
Adoption le 1^{er} décembre 1995
Entrée en vigueur le 6 décembre 1995

Modifié le : 6 septembre 2002 R-144-1

Modifié le : 7 octobre 2005 R-144-2

Modifié le : 6 juin 2014 R-144-3